



R e c u e i l d e s A c t e s A d m i n i s t r a t i f s

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

“...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”

Spécial N° 30 – du 26 octobre au 4 décembre 2007

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 30 – du 26 octobre au 4 décembre 2007

Sommaire



CONCOURS

DÉCISION DU 26.11.07	4
Concours externe sur titres de maitre ouvrier « lingere ».....	4
AVIS DU 04.12.2007	5
Recrutement d'un cadre de santé par le centre de soins de PODENSAC.....	5
AVIS DU 04.12.2007	5
Recrutement de quatre infirmières diplômées d'Etat par le centre de soins de PODENSAC	5
AVIS DU 04.12.2007	6
recrutement de huit aides-soignants diplômés par le centre de soins de PODENSAC.....	6
AVIS DU 04.12.2007	6
Recrutement de deux cadres de santé par le centre de soins de PODENSAC.....	6
AVIS DU 04.12.2007	7
Recrutement d'un préparateur en pharmacie par le centre de soins de PODENSAC.....	7

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 03.12.2007	8
Délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental de l'Equipement	8
ARRÊTÉ DU 04.12.2007	16
Délégation de signature à Monsieur Francis THOMES, chef du service de la police aux frontières de l'Aéroport de BORDEAUX MERIGNAC	16

IMPÔTS – FISCALITÉ

ARRÊTÉ DU 3 DÉCEMBRE 2007	18
Fermeture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres des impôts-services des impôts des entreprises, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers les 24 et 31 décembre 2007	18

MARCHÉS PUBLICS

ARRÊTÉ DU 26.11.2007	19
Composition de la Commission d'Appel d'Offres de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine	19

SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ DU 03.12.2007	21
Réglementation relative à la détention, au transport et à l'abattage d'animaux vivants à l'occasion de la fête musulmane de l'AÏD EL KEBIR	21

TRAVAIL – EMPLOI

ARRÊTÉ DU 16.10.2007	23
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société " SAS Philippe RAOUX" à ARSAC EN MEDOC.....	23
ARRÊTÉ DU 18.10.2007	24
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société " LEROY MERLIN " à GRADIGNAN.....	24
ARRÊTÉ DU 18.10.2007	25
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société " LEROY MERLIN " à BORDEAUX LAC.....	25
ARRÊTÉ DU 18.10.2007	26

Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ LEROY MERLIN ” à BOULIAC	26
ARRÊTÉ DU 22.10.2007	27
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ EURETEQ” à TARBES	27
ARRÊTÉ DU 25.10.2007	28
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ DRILNET” à PAU	28
ARRÊTÉ DU 22.11.2007	29
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ LES BOUTIQUES Bernard MAGREZ” à PESSAC.....	29
ARRÊTÉ DU 22.11.2007	30
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ METRO CASH & CARRY” à BORDEAUX.....	30
ARRÊTÉ DU 22.11.2007	31
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ METRO CASH & CARRY” à GRADIGNAN.....	31
ARRÊTÉ DU 22.11.2007	32
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE ” à PARIS .	32
ARRÊTÉ DU 23.11.2007	33
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ COMITE D’ETABLISSEMENT I.B.M” à BORDEAUX	33



C O N C O U R S

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE de
BORDEAUX

Service du recrutement et des
concours

Décision du 26.11.07

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES
DE MAITRE OUVRIER « LINGERE »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

D É C I D E

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert le mardi 22 janvier 2008 au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **1 poste de maître ouvrier « lingère »**.

ARTICLE II **Conditions à remplir :**

Les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de maître ouvrier « lingère »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

titulaires soit :

- ✱ de deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications reconnues équivalentes ;
- ✱ de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- ✱ de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours ;
- ✱ de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- lundi 31 décembre 2007 minuit, le cachet de la poste faisant foi -

ARTICLE IV Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 26 novembre 2007

Le Directeur général,
Alain HERIAUD



CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

Direction des Ressources Humaines

Avis du 04.12.2007

**RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ
PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC**

**LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DEUX ANIMATEURS**

**Date de clôture des inscriptions, le 5 février 2008 à minuit
le cachet de la poste faisant foi**



CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

Direction des Ressources Humaines

Avis du 04.12.2007

**RECRUTEMENT DE QUATRE INFIRMIÈRES DIPLOMÉES D'ETAT
PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC**

**LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
QUATRE INFIRMIERES DIPLOMEES D'ETAT**

**Date de clôture des inscriptions, le 5 janvier 2008 à minuit
le cachet de la poste faisant foi**



**RECRUTEMENT DE HUIT AIDES-SOIGNANTS DIPLOMÉS
PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC**

LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
HUIT AIDES-SOIGNANTS**

**Date de clôture des inscriptions, le 5 janvier 2008 à minuit
le cachet de la poste faisant foi**



**RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTÉ
PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC**

LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

**RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
DEUX CADRES DE SANTE
FILIERE INFIRMIERE**

**Date de clôture des inscriptions, le 5 février 2008 à minuit
le cachet de la poste faisant foi**



***RECRUTEMENT D'UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE
PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC***

**LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES
UN PRÉPARATEUR EN PHARMACIE**

**Date de clôture des inscriptions, le 5 février 2008 à minuit
le cachet de la poste faisant foi**



*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR MICHEL DUVETTE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la Loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

VU la décision ministérielle du 4 octobre 1999 relative à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 relatif à la réorganisation de la direction départementale de l'équipement de la Gironde mettant en place une première phase d'expérimentation dans la Haute Gironde à partir du 1er août 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006, portant réorganisation partielle de la direction départementale de l'équipement de la Gironde,

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2007 nommant M. Michel DUVETTE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

(Cf annexe jointe n°1).

ARTICLES 2 à 7 - (Cf annexe jointe n° 2).

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 Décembre 2007

Le Préfet,

Francis IDRAC

- ANNEXE 2 -

ARTICLE 2 - En cas d'absence de M. Michel DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, directrice déléguée départementale, et par M. Jérôme GOZE, architecte et urbaniste de l'Etat en chef, adjoint au directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

Délégation de signature est donnée à M. DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les décisions de mise à disposition individuelles des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL)

Délégation de signature est donnée à M. DUVETTE, directeur départemental de l'équipement, et à Mme Marie-Luce BOUSSETON, ingénieure en chef des ponts et chaussées, directrice déléguée départementale, à l'effet de signer les arrêtés préfectoraux de détachement sans limitation de durée des agents ayant exercé leur droit d'option.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté à :

ARTICLE 3 - Mme BILLET-YDIER Fabienne, administratrice civile, secrétaire générale,

ARTICLE 4 - Mme CASSAGNE Danielle, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargée du service transports sécurité et risques,

ARTICLE 5 - M. COMMENGE Christophe, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, secrétaire général adjoint,

ARTICLE 6 - M. GRALL Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de mission au sein du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

ARTICLE 7 - M. GILLON Joël, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service urbanisme aménagement et développement local,

ARTICLE 8 - M. GUEGAN Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Gironde Intérieure,

ARTICLE 9 - M. JUNQUET Philippe, ingénieur des ponts et chaussées, chargé de la Division de l'Aire Bordelaise,

ARTICLE 10 - Mme MAGNE Josette, attachée principale d'administration de l'équipement, Chef de Cabinet,

ARTICLE 11 - Mme MARMOTTAN Claudine, attachée principale d'administration de l'équipement, adjointe au chef du service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

ARTICLE 12 - M. OYARZABAL Jean, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du service maritime et de l'eau,

ARTICLE 13 - M. PAINCHAULT Frédéric, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la Division Littorale,

ARTICLE 14 - M. SCHWOB Pierre, ingénieur des ponts et chaussées, chargé du service de maîtrise d'ouvrage immobilière.

ARTICLE 15 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

ARTICLE 16 - M. BENOIST Christian, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale du Libournais,

ARTICLE 17 - Mme LEMIERE Annie, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,

ARTICLE 18 - M. LEMIERE Philippe, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale du Libournais,

ARTICLE 19 - M. GABACH Guillaume, technicien supérieur principal de l'équipement chargé de la subdivision territoriale du Médoc,

- ARTICLE 20** - Mme ARNOULD Corinne, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Médoc,
- ARTICLE 21** - M. JEANNEAU Franckie, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- ARTICLE 22** - Mme COUDESFEYTES Louisa, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- ARTICLE 23** - M. DOSPITAL Hervé, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- ARTICLE 24** - M. LACOSTE Francis, ingénieur des T.P.E., chargé de la subdivision territoriale du Sud Gironde,
- ARTICLE 25** - M. MUSSEAU Alain, technicien supérieur de l'équipement, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- ARTICLE 26** - M. LEMARDELEY Jean-Claude, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargé de la subdivision territoriale de Haute Gironde,
- ARTICLE 27** - M. GUICHENEY Pascal, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- ARTICLE 28** - M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- ARTICLE 29** - M. MORINEAU Joël, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C;
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- G3 à G34
- G1 bis à G19 bis
- K1.

En cas d'absence du chef de subdivision, délégation est également donnée uniquement en matière d'application des droits des sols (G3 à G34, G1 bis à G19bis – K1) aux agents de subdivisions désignés ci-après :

- ARTICLE 30** - M. ARNAUD Francis, secrétaire administratif, subdivision territoriale de Haute Gironde,
- ARTICLE 31** - Mme BOUSQUET Valérie, secrétaire administrative, subdivision territoriale du Libournais ;
- ARTICLE 32** - Mme DOSPITAL Bénédicte, secrétaire administrative, subdivision territoriale de l'Aire Bordelaise,
- ARTICLE 33** - M. DULOU Alain, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Sud Gironde,
- ARTICLE 34** - Mme JOSSE Claudine, secrétaire administrative de classe supérieure, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,
- ARTICLE 35** - Mme MILAN Marina, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, subdivision territoriale du Médoc.
- ARTICLE 36** - M. GRAVE Éric, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Médoc,
- ARTICLE 37** - M. REY Olivier, secrétaire administratif, subdivision territoriale du Sud Gironde,

ARTICLE 5 Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

ARTICLE 38 - M. ANDRE Pierre, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chargé du bureau des affaires générales au service maritime et de l'eau,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.
- A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
- C1 – C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 39 - M. BROCARD Alain, agent contractuel, chargé de la subdivision du VERDON,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

- A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
C1, C2, C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 40 - M. GOMI Patrick, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision de la navigation intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
C1, C3, C5, C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 41 - M. DEBINSKI Olivier, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision fonctionnelle eau et environnement,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur subdivision respective et celles dont ils assurent l'intérim :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents de catégorie B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.
C1, C2, C4 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 42 - M. MORIN Pierre, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de la subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

C1, C2, C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 43 - M. MORINEAU Joël, technicien supérieur en chef de l'équipement, subdivision territoriale et maritime du Bassin d'Arcachon,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

C1, C2, C4 à C8 pour ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 6 Délégation de signature est également donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

ARTICLE 44 - M. CRIQUI Gérard, directeur régional de l'équipement adjoint,

ARTICLE 45 - M. MORTEMOSQUE Pierre, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé de la division des transports routiers, circulation et sécurité à la direction régionale de l'équipement,

ARTICLE 46 - et M. ELION Jean-François, attaché d'administration de l'équipement à la direction régionale de l'équipement, en l'absence de M. MORTEMOSQUE Pierre,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A16-A18 à A28 pour le personnel DDE positionné à la DRE.

- Mme PANCHAUD Marie-Christine, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité gestion du personnel,

- Mme LASNIER Odile, agent contractuel de catégorie A, chargée de l'unité gestion budgétaire des emplois-paie,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:

A1 à A33.

ARTICLE 47 - M. DEMAISON Jean-François, agent contractuel de catégorie A, chargé du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A36 - A37.

B2.

G43 bis – G45

G22 bis.

ARTICLE 48 - M. BALZAMO Bernard, attaché d'administration de l'équipement, responsable du contentieux et adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A36 - A37.

B2.

G43 bis – G45

G22 bis.

ARTICLE 49 - M. GIULIANI Pierre, délégué au service du permis de conduire,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5.

ARTICLE 50 - Mme GUIMERA Sylvie, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5.

ARTICLE 51 - Mme GUESDON Emmanuelle, technicien supérieur principal de l'équipement, adjointe à l'unité sécurité transports au service transports sécurité et risques, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

B1.

D2.

ARTICLE 52 - Mme ROBERT Marie-Caroline, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de l'unité support au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.

B2.

D2.

D5.

ARTICLE 53 - Mme ROSE Françoise, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargée de l'unité risques au service transports sécurité et risques,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.
B2.
D2.
D5.

- M MASREVERY Nicolas, attaché d'administration de l'équipement, chargé de l'unité risques 2 au service transports sécurité et risques, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

B1.
B2.
D2.
D5.

ARTICLE 54 - M. BURLON Bruno, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de parc,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A35.

ARTICLE 55 - Mme FRANCA Claude, secrétaire administrative, bureau administratif du PARC,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B, C et les OPA.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

A35.

En cas d'absence du chef de subdivision, ces délégations seront exercées par les adjoints :

- Mme PERELLO Gisèle, technicien supérieur en chef de l'équipement, chargée de l'unité coordination administrative et financière et appui de l'ingénierie au service urbanisme, aménagement et développement local, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:

B10 à B17.

- Mme PICHENOT Josiane, secrétaire administrative, en cas d'absence de Mme PERELLO Gisèle, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:

B14 à B17.

ARTICLE 56 - Mme SAVINA Danielle, secrétaire administrative, chargée du secrétariat technique de la Division de l'Aire Bordelaise. En son absence, la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 57 - M. Olivier HERSENT, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité aménagement 1 de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 58 - M. BACHE Philippe, contractuel A, chargé de l'unité urbanisme aménagement 2 de la Division de l'Aire Bordelaise,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 59 - Mme AIROLDI Florence, secrétaire administrative, chargée du secrétariat technique de la Division Gironde Intérieure. En son absence la délégation sera exercée exclusivement par le fonctionnaire chargé de l'intérim,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 60 - Mme MAUBERT-SBILE Karine, ingénieure des travaux publics de l'Etat, chargé de l'unité d'aménagement du Libournais de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 61 - Mme CERVERA-NERIN, adjointe à l'unité aménagement du libournais de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 62 - Mme COUPAT Karine, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité d'aménagement Nord-Sud de la Division Gironde Intérieure,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi des congés annuels et jours RTT pour les agents de catégories B et C.

A27 partielle : cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 63 - Mme HERSENT Carolyne, secrétaire administrative des services déconcentrés, chargée du secrétariat technique de la Division Littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 64 - M. MOLENAT Jean-Pierre, agent contractuel, chargé du bureau tourisme de la Division Littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

G35 à G42 partielle

G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.

ARTICLE 65 - Mme TINCHON Annie, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services extérieurs adjointe au bureau tourisme de la Division Littorale,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants:

G35 à G42 partielle

G1 bis à G19 bis : ces délégations étant limitées aux autorisations concernant les terrains de camping et de caravanage et les P.R.L.

ARTICLE 66 - Mme PARAT Dominique, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée du bureau administratif et comptable au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A9 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT pour les agents des catégories B et C.

A27 partielle, cette délégation étant limitée à l'octroi de congés annuels et jours RTT.

ARTICLE 67 - Mme BRELOT Danièle, agent contractuel, chargée du bureau financement du logement social au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F9 à F22 – F27 – F30 à F32.

ARTICLE 68 - Mme FARGES Françoise, technicien supérieur de l'équipement, dans l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

F28.

ARTICLE 69 - Mme STORA Virginie, attachée d'administration de l'équipement, chargée de l'unité aide et conseil au logement au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F1 – F2 – F23 à F28.

ARTICLE 70 - M. CHENE Didier, attaché d'administration de l'équipement, chargé du bureau financement de l'habitat ancien, au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

F3 à F8 – F26.

ARTICLE 71 - M. DEMAY Michel, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chargé de l'unité études politique de l'habitat au service de l'habitat, de la ville et des quartiers,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9.

ARTICLE 7 La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, le Directeur Départemental de l'Équipement, délégué".



Préfecture de la région aquitaine
Préfecture de la Gironde
Cabinet du Préfet

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR FRANCIS THOMES, CHEF DU SERVICE DE LA POLICE AUX
FRONTIÈRES DE L'AÉROPORT DE BORDEAUX-MÉRIGNAC*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret modifié n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 94-886 du 14 octobre 1994 portant création des services de police déconcentrés chargés du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi des clandestins ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;

VU le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Francis IDRAC, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret du 23 janvier 2006 nommant M. Thierry ROGELET, Sous-préfet directeur de cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 1983 relatif aux mesures de police applicables sur l'emprise de l'aéroport de BORDEAUX-MÉRIGNAC ;

VU la circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est donnée à **M. Francis THOMES**, Commandant de Police, Chef du Service de la Police aux Frontières de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac aux fins de signer les habilitations ainsi que les refus d'habilitation délivrés aux personnes travaillant sur la plate-forme de Bordeaux-Mérignac et pour les personnes nécessitant une habilitation dans le domaine de la sûreté aéroportuaire après enquêtes de police réglementaire.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis THOMES, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Guy COLOMBIE, Commandant de Police, Adjoint au Chef de Service de la PAF Bordeaux-Mérignac et à défaut par M. Jean-Philippe BOISSEAU, Brigadier-Chef, responsable de l'U.S.I.V.O.B. au Service de la Police aux Frontières de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac.

ARTICLE 3 – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté antérieurement pris en la matière en date du 2 juin 2005.

ARTICLE 4 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde et M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest, M. le Président du directoire de la Société S.A.B.D.M., exploitant d'aérodrome, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2007

Le Préfet,

Francis IDRAC



DIRECTION GENERALE
DES IMPÔTS
DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX DE
LA GIRONDE
8, place du Champ de Mars
33061 BORDEAUX CEDEX

Arrêté du 3 Décembre 2007

***FERMETURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES
SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES,
DES CENTRES DES IMPÔTS- SERVICES DES IMPÔTS DES
ENTREPRISES,
DES CENTRES DES IMPÔTS ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS
LES 24 ET 31 DÉCEMBRE 2007***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

VU l'article 87 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 31 août 2005 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER -

Les conservations des hypothèques, les services des impôts des entreprises, les centres des impôts- services des impôts des entreprises, les centres des impôts et les centres des impôts fonciers seront fermés au public les

Lundis 24 et 31 Décembre 2007

ARTICLE 72 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 Décembre 2007

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, délégué,
Louis DANIEL



Arrêté du 26.11.2007

Direction
Régionale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle
d'Aquitaine

Immeuble « Le Prisme »
11-19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX

**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code des Marchés Publics,
VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des Marchés Publics,
SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article premier

La Commission d'appel d'offres relevant de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative

- Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine, ou son représentant, Président.
- Le Directeur Régional Délégué, ou son représentant.
- Le Secrétaire Général de la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou son représentant.
- Le responsable du service concerné par le Marché, ou son représentant.

Membres ayant voix consultative

- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant.
- Toutes personnes que le Président estimera utile de convoquer en raison de leurs compétences dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.

Article 2

Les modalités de fonctionnement, secrétariat de la commission, horaires, lieu et fréquence des commissions seront fixées par le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine.

Article 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratives de la Préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 novembre 2007

Pour le Préfet de Région,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Arrêté du 03.12.2007

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

***RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DÉTENTION, AU TRANSPORT ET À L'ABATTAGE D'ANIMAUX
VIVANTS À L'OCCASION DE LA FÊTE MUSULMANE DE L'AÏD EL KEBIR***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GITRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code rural et notamment ses articles R 214-73 à R. 214-76 qui interdisent et sanctionnent l'abattage clandestin ;

Vu le code rural et notamment son article R. 653-31;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'AID EL KEBIR chaque année, plusieurs centaines d'ovins et de caprins vivants sont acheminés dans la Gironde pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation dans le département ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et dans des conditions contraires aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural est interdite dans le département de la Gironde.

Article 3

Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de la Gironde, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;

- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés, conformément à l'article R. 214-73 du code rural.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du mercredi 5 décembre au lundi 24 décembre 2007.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 3 décembre 2007

P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Thierry ROGELET



***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ SAS PHILIPPE RAOUX ” À ARSAC EN MEDOC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche .
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 10 Septembre 2007 par laquelle la société Philippe RAOUX S.A.S située Rond-Point des Vendangeurs 33460 ARSAC EN MEDOC sollicite le renouvellement de la dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour tous les dimanches à compter du 02 Janvier 2008;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTD et de l'Union Départementale CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Mairie d'ARSAC EN MEDOC ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public .
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société SAS Philippe RAOUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée d'un an à compter du 02 Janvier 2008. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'ARSAC EN MEDOC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 Octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
" LEROY MERLIN " À GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche .
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 20 Septembre 2007 par laquelle la société LEROY MERLIN située Avenue Hippodrome 33170 BORDEAUX LAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 28 Octobre 2007;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Petites et Moyennes Entreprises MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN, ne se réunira pas dans les délais impartis, mais donne un avis favorable à cette demande ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO et de l'Union Départementale Gironde CGC ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « LA FETE DES ENVIES » de la Société LEROY MERLIN

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société LEROY MERLIN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 28 Octobre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de GRADIGNAN et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 Octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
" LEROY MERLIN " à BORDEAUX LAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche .
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 07 Septembre 2007 par laquelle la société LEROY MERLIN située Avenue des 40 Journaux 33000 BORDEAUX LAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 28 Octobre 2007;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Petites et Moyennes Entreprises MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Mairie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « LA FETE DES ENVIES » de la Société LEROY MERLIN

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société LEROY MERLIN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 28 Octobre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 Octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
" LEROY MERLIN " À BOULIAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche .
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 07 Septembre 2007 par laquelle la société LEROY MERLIN située Centre Hypermarché 33270 BOULIAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 28 Octobre 2007;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Petites et Moyennes Entreprises MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la ville de BOULIAC ne se réunira pas dans les délais impartis, mais donne un avis favorable à cette demande ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde FO, et de l'Union Départementale Gironde CGC ;
- CONSIDERANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « LA FETE DES ENVIES » de la Société LEROY MERLIN

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société LEROY MERLIN est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 28 Octobre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BOULIAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 Octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"EURETEQ" À TARBES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche .
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 17 Octobre 2007 par laquelle la société EURETEQ EUROPE ETUDES EQUIPEMENT SA située 37, rue Clarac – 65000 TARBES sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 28 Octobre 2007 et les dimanches 04 et 11 Novembre 2007 et ce, sur le chantier situé Lieudit Arrouch CD 10 – 33810 AMBES;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale CFDT de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Contrôleur du Travail de la section d'Inspection concernée ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de d'AMBÈS, ne se réunira pas dans les délais impartis, mais que le bureau municipal donne un avis favorable à cette demande ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de la Gironde, de l'Union Départementale FO de la Gironde, de l'Union Départementale CGC de la Gironde, de l'Union Départementale CFTC de la Gironde et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;
- CONSIDERANT** les contraintes techniques liées au forage d'un trou « pilote » réalisé depuis la rive gauche de la Dordogne, à une profondeur de 27 mètres sous le lit de la rivière .
- CONSIDERANT** les contraintes de sécurité du personnel d'exécution et la protection de l'environnement (sol et rivière)

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société EURETEQ EUROPE ETUDES EQUIPEMENT SA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 28 Octobre 2007 et les dimanches 04 et 11 Novembre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'AMBÈS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"DRILNET" à PAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche .
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 18 Octobre 2007 par laquelle la société DRILNET située Centre Activa – Avenue Louis Sallenave – 64000 PAU sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 28 Octobre 2007 et les dimanches 04 et 11 Novembre 2007 et ce, sur le chantier situé Lieudit Arrouch CD 10 – 33810 AMBES;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale CFDT de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Contrôleur du Travail de la section d'Inspection concernée ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de d'AMBÉS, ne se réunira pas dans les délais impartis, mais que le bureau municipal donne un avis favorable à cette demande ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale CGT de la Gironde, de l'Union Départementale FO de la Gironde, de l'Union Départementale CGC de la Gironde, de l'Union Départementale CFTC de la Gironde et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;
- CONSIDERANT** les contraintes techniques liées au forage d'un trou « pilote » réalisé depuis la rive gauche de la Dordogne, à une profondeur de 27 mètres sous le lit de la rivière .
- CONSIDERANT** les contraintes de sécurité du personnel d'exécution et la protection de l'environnement (sol et rivière)

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La société DRILNET est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 28 Octobre 2007 et les dimanches 04 et 11 Novembre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'AMBÉS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 Octobre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ LES BOUTIQUES BERNARD MAGREZ ” À PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche .
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 23 Octobre 2007 par laquelle la société « Les Boutiques Bernard MAGREZ » située 216, avenue du Docteur Nancel Penard sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 09 Décembre 2007 dans le cadre des journées portes ouvertes de l'appellation viticole Pessac-Léognan ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT et de l'Union Départementale Gironde CFTC;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de la Mairie de PESSAC ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société « Les Boutiques de Bernard MAGREZ » est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 09 Décembre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de PESSAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Novembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"METRO CASH & CARRY" À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 24 Octobre 2007 par laquelle la société METRO CASH & CARRY située ZAC de Gros Avenue de Labarde 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 23 et 30 Décembre 2007 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de l'Inspecteur du travail ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de la Mairie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société METRO CASH & CARRY est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 23 et 30 Décembre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Novembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"METRO CASH & CARRY" à GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 24 Octobre 2007 par laquelle la société METRO CASH & CARRY située ZA de Bersol 17 avenue de l'Europe 33170 GRADIGNAN sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 23 et 30 Décembre 2007 ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de l'Inspecteur du travail ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT et de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de la Mairie de GRADIGNAN ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société METRO CASH & CARRY est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 23 et 30 Décembre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de GRADIGNAN et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Novembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE " À PARIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 12 Octobre 2007 par laquelle l'ASSOCIATION DES PARALYSES DE France située 17, boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25 Novembre 2007 et pour l'organisation d'une journée nationale Commission des parents sur la ville d'ARCACHON ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entrepreneurs de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Mairie d'ARCACHON ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25 Novembre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'ARCACHON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 Novembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS



**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"COMITE D'ETABLISSEMENT I.B.M" à BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 Mai 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 10 Septembre 2007 par laquelle le COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ I.B.M située 5, avenue des 40 Journaux BP 119 33041 BORDEAUX CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 Décembre 2007 pour organiser l'arbre de Noël de la Société;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et de l'Inspecteur du travail ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Mairie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Le COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA SOCIÉTÉ I.B.M est autorisé à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 Décembre 2007.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 Novembre 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe
C. BOUTHORS

